



MAIRIE / TI-KËR

ARTICLE 20 :

DISPOSITIONS GENERALES

Les usagers des plages et du rivage de la mer sur tout le littoral de la Commune, devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de Police Municipale, de la Gendarmerie, par les Maîtres Nageurs Sauveteurs et par tout agent d'une autorité qualifiée. Ils doivent appliquer les prescriptions rappelées sur les panneaux de signalisations et sur les signalisations maritimes.

ARTICLE 21 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 22 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont L'Abbé, le Brigadier-Chef principal de Police Municipale et les Maîtres Nageurs Sauveteurs en poste des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Combrit, le 15 Juin 2023

Christian LOUSSOUARN

